CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.232 du 12 mai 2011

A. 197.586/XI-17.462

En cause : **l'État belge**, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me Chr. MARCHAND, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2010 par l'Etat belge, qui demande la cassation de la décision prise par le Conseil du contentieux des étrangers le 29 juillet 2010 en cause de XXX (arrêt n° 46.805 dans l'affaire 44.687/I);

Vu l'ordonnance n° XXX du 19 octobre 2010 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport, déposé le 21 février 2011, notifié aux parties, de M. R. BORN, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2011 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me A. VERRIEST loco Me C. MARCHAND, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué annule l'arrêté ministériel de renvoi pris le 2 juillet 2009 à l'encontre de XXX lui ordonnant de quitter le Royaume avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans;

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de sa requête, «de la violation de l'obligation de motivation telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de prudence, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 20, alinéas 1er et 3, 23 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 149 de la Constitution»; que dans la seconde branche de son moyen, il reproche à l'arrêt litigieux de ne pas avoir répondu à l'un de ses moyens de défense, ni d'avoir indiqué les raisons pour lesquelles il n'y avait pas lieu d'y avoir égard; que ce moyen de défense était libellé comme suit dans son mémoire en réponse déposé devant le juge administratif:

> «La partie adverse [requérante en cassation] ne peut que prendre acte de la tentative du requérant [partie adverse en cassation] de dénaturer les termes pourtant clairs de l'arrêté ministériel de renvoi, la lecture de celui-ci n'y faisant nullement apparaître que le requérant devrait être nécessairement éloigné vers son pays d'origine, la seule circonstance que le requérant ait couru un risque de persécution, alors même que sa demande d'asile en Belgique n'avait pu aboutir, n'étant bien entendu pas de nature à empêcher la partie adverse de tirer les conséquences ad hoc de la dangerosité du requérant en prenant à son encontre un arrêté ministériel de renvoi, la question du pays vers lequel il devrait être éloigné relevant des modalités d'exécution de l'arrêté ministériel en question.»;

Considérant qu'il résulte de la lecture de l'arrêt que le juge n'a pas répondu à cet argument ; qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le moyen est fondé et suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué,

D É C I D E :

Article 1er.

Est cassé, l'arrêt n° 46.805 du 29 juillet 2010 prononcé par la Ière chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre, le douze mai deux mille onze par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU. J. MESSINNE.